

**CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTE URBAINE
MARSEILLE PROVENCE METROPOLE
ET NOUVEAU LOGIS PROVENCAL**
**Pour la réalisation de travaux de voirie dans le lotissement Ruisseau
Mirabeau III, Marseille, 16^{ème} arrondissement.**

Entre,

D'une part,

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, sise 10 place de la Joliette - Les Docks Atrium 10.7 - 13002 MARSEILLE, représentée par son Président, Monsieur Guy TEISSIER, dûment habilité par décision du Conseil de Communauté du

Et,

D'autre part,

La société anonyme d'habitation à loyer modéré «Nouveau Logis Provençal l'Habitat » (ci-après désignée par le sigle NLP) dont le siège social est à Marseille 25 boulevard Cantini dans le 6^{ème} arrondissement, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE sous le numéro 84 B 1263, et identifié au Répertoire des Entreprises sous le numéro SIREN 330 881 814 – NAF 6820 A , représenté par Monsieur Pierre FOURNON, Directeur Général,

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage unique telle que définie à l'article 2 II de la loi n°085-704 du 12 juillet 1985 pour réaliser les travaux d'espaces urbains pour la desserte de l'opération de démolition-reconstruction du lotissement Ruisseau-Mirabeau III situé 167/169 chemin de Saint Louis au Rove (RD 4) à Marseille dans le 16^{ème} arrondissement.

La Communauté urbaine confie de manière temporaire, à NLP sa maîtrise d'ouvrage concernant les travaux objet de la présente. NLP exerce ainsi toutes les attributions de la maîtrise d'ouvrage. Il en assure toutes les responsabilités à l'égard de ses cocontractants et des tiers, et conclut à cette fin toutes les assurances utiles.

ARTICLE 2 : Travaux concernant la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole

Le montant total de l'aménagement de la voie de desserte de Ruisseau Mirabeau III s'élève à 391 709 € TTC dont 364 236 € TTC relèvent de la Communauté urbaine.

Les travaux intéressant la Communauté urbaine et relevant de sa compétence sont décrits ci-dessous :

Nature des postes	Montant total
Voirie	114 000 €
Réseaux	150 000 €
Montant travaux HT	264 000 €
Honoraires (y compris contrôle technique, SPS, OPC, géomètre, sondages, assurances)	39 530 €
Montant total HT	303 530 €
TVA 20 %	60 706 €
Montant total TTC	364 236 €

- les honoraires de maîtrise d'œuvre afférents aux travaux s'élèvent à : 39 530 € HT,
- les travaux sont estimés à un montant de 264 000 € HT.

NLP ne perçoit pas de rémunération pour l'exercice de la maîtrise d'ouvrage qui s'effectue donc gratuitement.

Les sommes dues nettes de subvention par Marseille Provence Métropole pour ces réalisations correspondent au montant voté par le Conseil de Communauté dans la délibération du 19 décembre 2014 soit, 303 530 € auxquels s'ajoute la TVA au taux de 20% sur la totalité des ouvrages relevant de la compétence de MPM, soit 60 706 €, ce qui fait un total de 364 236 € TTC.

ARTICLE 3 : Durée

Après transmission au contrôle de légalité, la présente convention prendra effet à compter de sa notification à NLP et s'achèvera à réception complète des sommes dues.

ARTICLE 4 : Transfert de propriété

Considérant que l'ensemble des travaux est prévu sur un terrain à ce jour propriété de NLP d'une part, et compte tenu d'autre part, du fait qu'il n'est pas possible à la signature de la présente convention de définir très précisément les domanialités futures, il est convenu que des actes futurs régulariseront les propriétés de NLP et de la Communauté urbaine selon les grands principes présentés sur le plan joint en annexe.

ARTICLE 5 : Suivi

Le Comité de Suivi animé par le GIP Marseille Rénovation Urbaine pour assurer le suivi du projet de démolition-reconstruction du lotissement Ruisseau Mirabeau III sera régulièrement tenu informé de l'avancée des réalisations, ainsi que les Directions concernées de la Communauté urbaine.

ARTICLE 6 : Réception des travaux et Remise d'ouvrage

L'ensemble des opérations liées à la réception est diligenté à l'initiative de NLP.

NLP est tenu d'obtenir l'accord préalable de la Communauté urbaine avant de prendre la décision de réception des ouvrages destinés à revenir en propriété à cette dernière, dans les conditions définies ci-après.

La Communauté urbaine sera associée aux opérations préalables à la réception des travaux.

A cette fin, la Communauté urbaine sera destinataire d'une invitation écrite au moins 15 jours avant la date fixée pour les opérations préalables à la réception des travaux.

NLP soumettra les projets de décision de réception des travaux à la Communauté urbaine, qui disposera d'un délai de 20 jours pour donner son accord et faire valoir ses observations. Passé ce délai, l'accord de la Communauté urbaine est réputé acquis.

A l'appui de sa demande, NLP remettra aux services futurs gestionnaires de la Communauté urbaine:

- une collection complète de plan des ouvrages tels qu'ils ont été exécutés, y compris réseaux humides et secs, documents de récolement (échelle 1/200 avec parcellaire et tableau d'assemblage) ainsi que tous les documents nécessaires à leur exploitation rationnelle,
- un plan des domanialités futures et des gestions futures,
- les servitudes ou contraintes affectant cet ouvrage,
- le détail complet des dépenses et recettes,
- les procès-verbaux de réunions de chantier,
- les procès-verbaux des opérations préalables à la réception et pièces justificatives nécessaires,
- les procès-verbaux de réception de travaux et les procès-verbaux de levée de réserves et par la suite, tous documents concernant la garantie de parfait achèvement,
- les procès-verbaux de l'ensemble des contrôles nécessaires à la mise en service des ouvrages.

NLP notifie la décision de réception aux entreprises.

En cas de réserves lors de la réception, NLP associera la Communauté urbaine aux opérations préalables à la levée de celles-ci.

La réception prononcée par NLP emporte remise d'ouvrages et transfert à la Communauté urbaine de la garde juridique des ouvrages concernés. Ainsi à compter de la réception, la Communauté urbaine exerce pleinement ses droits et obligations de gardien de l'ouvrage, en assure notamment le fonctionnement et l'entretien.

ARTICLE 7 : TVA

La Communauté urbaine fera son affaire de la perception du fonds de compensation de la TVA (FCTVA) relative aux dépenses d'investissement réalisées pour son compte.

NLP lui fournira un état des dépenses (HT et TVA) acquittées pour réaliser l'opération au fur et à mesure des versements des avances. Le montant de la TVA acquittée sera clairement identifié avec le taux de 20 % pour les travaux réalisés après le 1^{er} janvier 2014.

ARTICLE 8 : Versement des sommes dues par Marseille Provence Métropole à NLP

Le versement des sommes totales dues par Marseille Provence Métropole (remboursement des travaux plus montant de la TVA) à NLP interviendra de la façon suivante :

- 40% au démarrage des travaux, soit la somme de 145 694,40 € TTC ;
- 30%, soit la somme de 109 270,80 € TTC sur justification d'un état d'avancement de 70% des travaux relevant des compétences de la Communauté urbaine, c'est-à-dire atteignant un montant de travaux de 254 965 € TTC
- 30%, soit la somme de 109 270,80 € TTC à la réception des ouvrages par la Communauté urbaine.

Ces versements seront effectués au nom de NLP sur le compte n° 0000326504V ouvert auprès de la Banque Caisse des Dépôts et Consignations.

ARTICLE 9 : Capacité d'ester en justice

Le maître de l'ouvrage dispose seul de la capacité d'ester devant les juridictions compétentes. Toutefois, le mandataire pourra :

- agir seul pour la défense de ses propres intérêts,
- agir avec l'accord express du maître de l'ouvrage dans l'intérêt de l'opération,
- agir sans mandat spécial, en cas d'extrême urgence, dans l'intérêt de toutes les parties ou pour la conservation des éléments de preuve susceptibles de disparaître.

ARTICLE 10 : Résiliation de la convention

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole à tout moment, pour des motifs d'intérêt général et par décision motivée, résilier unilatéralement la convention. Cette résiliation interviendra après mise en demeure et à l'issue d'un délai de un mois.

ARTICLE 11 : Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

ARTICLE 12 : Annexes

Est annexée aux présentes :

- Note technique et financière du projet Ruisseau Mirabeau III.

Fait à Marseille, le

Pour la Communauté urbaine
Marseille Provence Métropole
Le Président

Pour La S. A. HLM Nouveau Logis Provençal
Le Directeur Général

Guy TEISSIER

Pierre FOURNON